

---

**Numéro :** JC01BS4\_1  
11-28

**Date :** 2001-

**Jurisdiction :** COUR DE CASSATION, SECTION FRANCAISE, 2E CHAMBRE

**Siège :** LAHOUSSE

**Rapporteur :** FETTWEIS

**Min. Public :** LOOP

**Numéro de rôle :** P011345F

---

## Chapeau

**POURVOI EN CASSATION. - MATIERE REPRESSIVE. - Décisions contre lesquelles on peut se pourvoir. - Action publique. - Généralités. - Décisions contre lesquelles on peut ou non se pourvoir immédiatement. - Règlement de la procédure. - Appel contre les ordonnances de la chambre du conseil. - Décision de la chambre des mises en accusation. - Contestation au sujet de l'existence d'indices suffisants de culpabilité. - Recevabilité. - Art. 129, 130, 131, § 1er, 135, § 2, 416, al. 2, et 539, C.I.cr.**

---

## Sommaire

En vertu de l'article 416, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle, l'inculpé ne peut former un pourvoi en cassation immédiat contre l'arrêt de la chambre des mises en accusation statuant sur son appel interjeté contre l'ordonnance de la chambre du conseil le renvoyant au tribunal correctionnel, qu'à la condition qu'il ait pu interjeter appel de cette ordonnance; aucune contestation de compétence n'est soulevée ni aucune irrecevabilité de l'action publique n'est invoquée lorsque l'inculpé soutient qu'il n'existe pas d'indice suffisant de culpabilité ni d'infraction (1).

---

## Note

(1) Voir cass., 11 janvier 2000, RG P.93.0905.N, n° 20, avec les concl. de M. Duinslaeger, avocat général; cass., 5 septembre 2000, RG P.00.0988.N, n° 411; et cass., 30 janvier 2001, RG P.00.1618.N, n° 59.

---

## Base légale

-CODE D'INSTRUCTION CRIMINELLE,ART 129-130  
-CODE D'INSTRUCTION CRIMINELLE,ART 131,§1  
-CODE D'INSTRUCTION CRIMINELLE,ART 135,§2  
-CODE D'INSTRUCTION CRIMINELLE,ART 416,L2  
-CODE D'INSTRUCTION CRIMINELLE,ART 539

---

## Texte

Début

N° P.01.1345.F  
J. P., M., J., G., inculpé,  
ayant pour conseil Maître Guy **Archambeau**, avocat au barreau de Bruxelles,  
demandeur en cassation d'un arrêt rendu le 18 septembre 2001 par la cour d'appel de  
Bruxelles, chambre des mises en accusation.  
LA COUR,

Ouï Monsieur le conseiller Fettweis en son rapport et sur les conclusions de Monsieur Loop, avocat général;

Vu l'arrêt attaqué, rendu le 18 septembre 2001 par la cour d'appel de Bruxelles, chambre des mises en accusation;

Sur la recevabilité du pourvoi :

Sur l'ensemble des moyens invoqués dans le mémoire annexé au présent arrêt, en copie certifiée conforme :

Attendu qu'en vertu de l'article 416, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle, un inculpé ne peut former immédiatement un pourvoi en cassation contre l'arrêt de la chambre des mises en accusation statuant sur l'appel interjeté contre l'ordonnance de la chambre du conseil qui le renvoie au tribunal correctionnel, qu'à la condition qu'il ait pu interjeter appel contre cette ordonnance;

Attendu qu'en vertu des articles 135, § 2, et 539 dudit code, l'inculpé peut interjeter appel des ordonnances ci-après de la chambre du conseil :

1. les ordonnances de renvoi statuant sur une irrégularité, omission ou cause de nullité affectant un acte d'instruction ou l'obtention de la preuve, à condition que le moyen ait été invoqué par conclusions écrites devant la chambre du conseil,
2. les ordonnances de renvoi prévues aux articles 129 et 130 du Code d'instruction criminelle en cas d'irrecevabilité ou d'extinction de l'action publique, à condition que le moyen ait été invoqué par conclusions écrites devant la chambre du conseil, sauf lorsque ces causes sont acquises postérieurement aux débats devant la chambre du conseil,
3. les ordonnances de renvoi dans la mesure où elles-mêmes sont entachées d'irrégularités, d'omissions ou de causes de nullité,
4. les ordonnances statuant sur une contestation de compétence au sens de l'article 539 du Code d'instruction criminelle;

Attendu que dans la mesure où ils soutiennent que l'ordonnance de renvoi de la chambre du conseil est "dénuée de toute motivation" alors qu'elle adopte les motifs du réquisitoire du ministère public qui énonce "qu'il existe des charges suffisantes contre (le demandeur) et que les faits qui constituent les préventions A, B et C sont de nature à être punis de peines criminelles par les articles 193, 195, 197, 213 et 214 du Code pénal; (...) qu'il n'y aurait lieu (néanmoins) de ne prononcer que des peines correctionnelles en raison de circonstances atténuantes résultant de l'absence de toute condamnation antérieure à une peine quelconque dans le chef (du demandeur)", les moyens manquent en fait;

Attendu qu'en tant qu'ils soutiennent que plaider "qu'il n'existe pas d'indice suffisant de culpabilité ni d'infraction" constitue une contestation de compétence ou consiste à invoquer l'irrecevabilité de l'action publique, les moyens manquent en droit;

Attendu qu'en tant qu'il est pris de la violation de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui, en règle, n'est pas applicable aux juridictions d'instruction, les moyens manquent également en droit;

Attendu que, pour le surplus, le demandeur invoque la violation des articles 10 et 11 de la Constitution par l'article 135, § 2, du Code d'instruction criminelle;

Attendu que la Cour n'est pas tenue de poser une question préjudicielle à la Cour d'arbitrage concernant la conformité dudit article 135, § 2, à ces dispositions constitutionnelles dès lors que pour soutenir que cet article viole celles-ci, le premier moyen procède d'une lecture erronée de l'ordonnance dont appel en soutenant qu'elle n'aurait "aucune motivation" et que le second moyen procède d'une interprétation erronée de l'article précité du Code d'instruction criminelle en alléguant que "la chambre du conseil peut se borner à ne pas motiver la décision de renvoi de l'inculpé devant le tribunal correctionnel" alors que pareille décision doit être motivée, fût-ce, en

**l'absence de conclusions, par la constatation qu'il existe des charges suffisantes;**

**Et attendu qu'il ressort des pièces auxquelles la Cour peut avoir égard que, comme l'arrêt l'énonce, l'objet de l'appel du demandeur ne relève pas des cas précités dans lesquels la loi accorde à l'inculpé cette voie de recours contre l'ordonnance de renvoi;**

**Que, partant, le pourvoi est irrecevable;**

**PAR CES MOTIFS,**

**sans avoir égard au surplus des moyens qui est étranger à la recevabilité du pourvoi,**

**Rejette le pourvoi;**

**Condamne le demandeur aux frais.**

**Lesdits frais taxés à la somme de deux mille deux cent nonante-quatre francs dus.**

**Ainsi jugé par la Cour de cassation, deuxième chambre, à Bruxelles, où siégeaient Monsieur le président de section Lahousse, Messieurs les conseillers Fischer, de Codd, Close et Fettweis, et prononcé en audience publique du vingt-huit novembre deux mille un par Monsieur Lahousse, président de section, en présence de Monsieur Loop, avocat général, avec l'assistance de Madame Pigeolet, greffier.**